

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1466

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Tavernier, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Thierry, Mme Taillé-Polian, Mme Simonnet, Mme Sebaihi, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin et Mme Sas

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Dans les conditions déterminées à l'article L. 682-1 du code rural et de la pêche maritime, l'Observatoire de la formation des prix et des marges alimentaires publie trimestriellement les niveaux de marges brutes et de marges nettes réalisées individuellement par chaque entreprise fournisseur et distributeur de produits de grande consommation ayant des chiffres d'affaires annuels hors taxes réalisés en France supérieurs ou égaux à 350 millions d'euros.

Les fournisseurs et distributeurs de produits de grande consommation réalisant en France un chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur ou égal à 350 millions d'euros sont tenus de transmettre chaque année leurs niveaux de marges nettes et brutes à l'observatoire de la formation des prix et des marges. En cas de non-respect de cette obligation de transmission, l'entreprise encourt une amende qui ne peut excéder 1 % de son chiffre d'affaires annuel, lequel est calculé sur la base des trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement complète les dispositions du présent projet de loi relatives aux négociations commerciales entre industriels et distributeurs.

Cet amendement propose d'approfondir les obligations de transparence. En effet, les négociations annuelles se tiennent dans une opacité très forte où chaque acteur se renvoie la responsabilité de la construction des prix et de l'absence de juste rémunération des produits agricoles. Cette absence de transparence et la forte concentration du secteur empêchent les exploitations agricoles de négocier à armes égales chaque année.

Ainsi, afin d'assagir les négociations commerciales et de rééquilibrer le rapport de force au bénéfice des agriculteurs, le présent amendement vise à imposer aux plus gros opérateurs de l'industrie agroalimentaire et de la grande distribution la transmission de leurs niveaux de marges brutes et nettes à l'observatoire de la formation des prix et des marges. Cette transmission donne lieu à la publication par l'observatoire d'une publication trimestrielle.